

**COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES**

Code nac : 80C

17ème chambre

ARRET N° 630

CONTRADICTOIRE

DU 02 DECEMBRE 2009

R.G. N° 08/02019

CH/AV

AFFAIRE :

**SCP JACQUES Jouart,
en la personne de son
représentant légal**

C/
[REDACTED]
...

Décision déferée à la cour :
Jugement rendu le 30 Avril
2008 par le Conseil de
Prud'hommes de
CHARTRES
Section : Activités diverses
N° RG : 06/00170

Copies exécutoires délivrées à :

**Me Marie-Antoinette
LABROSSE**

Copies certifiées conformes
délivrées à :

**SCP JACQUES Jouart, en la
personne de son représentant
légal**

**[REDACTED], LA
HALDE (PARTIE
INTERVENANTE)**

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des minutes de Greffe de la Cour d'Appel de Versailles **AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LE DEUX DECEMBRE DEUX MILLE NEUF,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

La SCP JACQUES Jouart, en la personne de son représentant légal
77, bd A. MARTIN
45000 ORLEANS

Représentée par M. GAYOLA Arnaud, huissier ayant pouvoir en date du 23
septembre 2009.

APPELANTE

Monsieur A [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Représenté par Me Marie-Antoinette LABROSSE (avocat au barreau de
CHARTRES)

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2008/008600 du
27/08/2008 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de VERSAILLES)

INTIMES

LA HALDE
11, rue ST GEORGES
75009 PARIS

Représentée par Me Sandra RENDA (avocat au barreau de CHARTRES)

PARTIE INTERVENANTE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 23 Septembre 2009, en audience publique, les parties
ne s'y étant pas opposées, devant M. Christian HALLARD, Président chargé
d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour,
composée de :

M. Christian HALLARD, Président,
Madame Régine CAPRA, Conseiller,
Madame Agnès TAPIN, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Agnès MARIE,

FAITS ET PROCÉDURE.

M. [REDACTED] a été embauché par la SCP Jacques Jouart, huissiers de justice, aux termes d'un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel, en qualité de clerc assermenté chef de groupe (significateur), catégorie 4 coefficient de 165, prenant effet le 5 juin 2001 et se terminant le 31 décembre 2001, moyennant un salaire mensuel de 576,94 € pour 19,50 heures de travail hebdomadaire, soit 84,50 heures mensuelles ;

À compter du 1^{er} octobre 2001 la durée du travail du contrat initial a été portée à plein temps, jusqu'à son terme, suivant avenant régularisé le 8 octobre 2001 ; ce même avenant au prévoyait le renouvellement du contrat initial à compter du 1^{er} janvier 2002, pour une période de sept mois, soit jusqu'aux 31 juillet 2002 et il était également prévu que durant cette période de renouvellement, du 1^{er} janvier 2002 au 31 mars de 2002, la durée de travail serait portée à temps plein, pour revenir à mi-temps du 1^{er} avril 2002 aux 31 juillet 2002 ;

Suivant un second avenant en date du 3 avril 2002, modifiant le contrat initial à temps partiel du 5 juillet 2001, le contrat de travail s'est poursuivi à temps plein jusqu'à son terme, c'est-à-dire du 3 avril 2002 aux 31 juillet 2002 ;

Suivant acte sous seing privé du 4 juillet 2002 les parties ont converti le contrat de travail à durée déterminée à temps partiel en contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel, à compter du 1^{er} août 2002, la durée hebdomadaire de travail étant fixée à 17 h 30 ; cependant pour permettre à M. [REDACTED] de suivre son stage relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier, il a été convenu que pour la période du 1^{er} août 2002 aux 31 mars 2003, le contrat de travail se poursuivrait à temps plein, sur la base de 35 heures par semaine ; au-delà de cette période transitoire la durée du travail a été fixée à 17 h 30 de travail hebdomadaire ;

En mars à 2003 M. [REDACTED] n'ayant pas accompli le nombre d'heures de stage suffisant pour se présenter à l'examen de la profession, un avenant a été régularisé par les parties, portant la période de travail entre avril 2003 et août 2003 à temps plein, le mois de septembre 2003 étant à temps plein une semaine sur deux, le reste du temps étant à mi-temps;

Passé le mois de septembre 2003 les dispositions du contrat conclu le 5 juin 2001 ont repris leur effet, la durée du travail se trouvant à nouveau à temps partiel;

Début 2005 est une procédure de licenciement pour motif économique de M. [REDACTED] a été introduite et l'entretien préalable à la lieu le 10 janvier 2005 ; finalement l'employeur n'a pas donné suite à cette procédure;

Ultérieurement M. [REDACTED] a été convoqué à un entretien préalable fixé au 4 novembre 2005 et par courrier recommandé en date du 9 novembre 2005 il s'est vu notifier son licenciement pour faute grave ;

Après avoir contesté les griefs qui lui étaient reprochés M. [REDACTED] a saisi le conseil de prud'hommes de Chartres lequel, en présence de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (La HALDE), partie intervenante, a:

Dit que le licenciement de M. [REDACTED] ne reposait sur aucune cause réelle et sérieuse ;

En conséquence, condamné la SCP Jouart a réglé à M. [REDACTED] les sommes suivantes :

- * 650,17 € à titre d'indemnité de préavis ;
- * 65,01 € à titre de congés payés afférents ;
- * 958,09 € au titre des heures complémentaires et supplémentaires dues pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005 ;

- * 287,09 € à titre d'indemnité de licenciement ;

avec pour ces sommes, l'intérêt au taux légal à compter du 24 mai 2006 ;

* 8000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif sur le fondement de l'article L. 122 -14-5 du code du travail ;

* 600,98 € à titre d'indemnité de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ;

* 1000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, sous réserve que M. [REDACTED] renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Ordonné à la SCP Jouart de remettre à M. [REDACTED] un bulletin de salaire et une attestation ASSEDIC rectifiée, sous astreinte de 30 € par jour de retard à compter de 15 jours suivant la notification du jugement, le bureau de jugement se réservant le droit de liquider l'astreinte ;

Débouté M. [REDACTED] du surplus de ses demandes ;

Débouté la SCP Jouart de l'intégralité de ses demandes ;

La SCP Jouart a régulièrement porté à l'appel de cette décision et elle sollicite de voir :

Réformer le jugement entrepris pour le jugeant qu'il n'y a pas lieu à requalification du contrat initial à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, dans la mesure où le salarié a reconnu le caractère à de contrat à durée déterminée par aveux extrajudiciaires et confirmé par aveu judiciaire ;

À titre subsidiaire juger que la requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée présente un caractère d'abus de droit eu égard à sa reconnaissance extrajudiciaire ;

Réformer le jugement entrepris en jugeant qu'il n'y a pas lieu à reconnaître l'accomplissement d'heures complémentaires et supplémentaires au profit des salariés dans la mesure où les heures de travail étaient clairement définies entre les parties et que l'employeur avait refusé clairement que le salarié accomplisse de telles heures qu'il ne lui reconnait par ailleurs pas avoir exécutées,

Réformer le jugement attaqué en jugeant qu'il y a lieu à reconnaître que le licenciement pour faute grave se trouve fondé sur d'une part le non-respect des règles de signification et de déontologie qui s'imposaient aux salariés et d'autre part, sur le caractère injurieux de certains propos également reconnu par un voeu judiciaire ;

Voir confirmer pour le surplus le jugement entrepris;

Formant un appel incident M. [REDACTED] entend voir :

Débouter la SCP Jouart de l'intégralité et de ses demandes comme étant mal fondées ;

Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a jugé son licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Y faisant droit :

Confirmer le jugement entrepris s'agissant des condamnations prononcées par les premiers juges , à savoir :

* 958,09 € au titre des heures complémentaires et supplémentaires ;

* 287 09 € à titre d'indemnité de licenciement ;

* 600,98 € à titre d'indemnité de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,

* 1000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de juridictionnelle ;

Infirmier le jugement entrepris quant au montant des sommes allouées ;

Condamner la SCP Jouart à lui payer les sommes suivantes :

* 1300,34 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre 130 € au titre des congés payés afférents ;

* 15 604,08 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, sur le fondement de l'article L. 1235 -5 (ancien article L. 122 -15-4) du code du travail ;

Infirmier le jugement entrepris en ce qui concerne les demandes liées à la clause de non-concurrence, la discrimination raciale et au préjudice financier ;

Condamner la SCP Jouart à lui payer les sommes suivantes :

* 19 302,02 € à titre de dommages-intérêts en raison de la nullité de la clause de non-concurrence ;

* 3901,02 € à titre de dommages-intérêts pour discrimination raciale, sur le fondement de l'article L. 2132 -1 (ancien article 122 -45) du code du travail ;

* 966,87 € à titre de dommages-intérêts pour la perte d'une chance de se faire rembourser les frais prothétiques liés à l'accident de travail ;

Dire que l'intégralité des sommes à caractère salarial sera assortie des intérêts au taux légal en application des articles 1146 et 1153 du Code civil ;

Ordonner la capitalisation des intérêts ;

Ordonner la remise sous astreinte journalière de 77 € des documents suivants :

* bulletin de salaire rectifié portant mention du préavis rectifié et des congés payés afférents ;

* attestation d'employeur destinée aux ASSEDIC rectifiée ;
avec réserve pour la cour de liquider l'astreinte prononcée ;

Condamner la SCP Jouart à lui payer la somme de 2000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

La HALDE est intervenue à l'instance en faisant observer, selon délibération du 22 juin 2009, que :

Une différence de traitement fondée sur l'origine ethnique dans le déroulement de carrière et en cas de licenciement peut constituer une discrimination interdite lorsqu'elle est fondée sur un critère prohibé par la loi et s'exprime dans un champ lui-même défini par la loi, dans un domaine visé par cette dernière ;

La discrimination ne résulte pas seulement d'une différence de traitement en droit, mais également en fait et le seul fait qu'un employeur ait embauché des personnes d'origines diverses ne permet pas en soi de présumer et a fortiori de démontrer l'absence de tout comportement et/ou de tout harcèlement discriminatoire de ce même employeur à l'encontre d'un ou d'une salariée d'une origine étrangère particulière dans le déroulement de sa carrière ;

Aussi la HALDE conclut qu'il appartiendra donc à la cour de statuer sur l'existence d'une dégradation de la relation de travail liée aux origines de M. ██████████, notamment à partir du moment où ce dernier a obtenu avec succès l'examen de fin d'études de l'école nationale de procédure lui conférant une spécialisation en procédures et voies d'exécution, alors que M. ██████████ allègue avoir eu un traitement défavorable par rapport à ses collègues disposant des mêmes qualifications et contrat de travail pour avoir été le seul cantonné à la signification des actes depuis le début de son stage, à ne pas disposer d'un bureau, à ne pas pouvoir bénéficier d'une formation informatique ou à avoir été le seul à remplir des tâches subalternes ;

Par ailleurs et en tout état de cause la HALDE rappelle que conformément à la chartre de stage liant la SCP Jouart, « le stagiaire ne peut être assigné définitivement à une tâche unique ; il est indispensable qu'il puisse embrasser globalement la vie de l'étude et acquérir la maîtrise des différentes missions »;

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la cour envoie, pour un plus ample exposé des moyens des parties, aux conclusions auxquelles ont déposées et soutenues oralement à l'audience ;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande en requalification du contrat de travail à durée déterminée à temps partielle en contrat de travail à durée indéterminée :

Suivant les dispositions de l'article L. 1242 -13 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée doit être établi par écrit, à défaut il est réputé être conclu à durée indéterminée; par ailleurs le contrat de travail à durée déterminée doit être transmis au salarié au plus tard dans les deux jours de l'embauche ;

En l'espèce M. [REDACTED] a été embauché par la SCP Jouart à compter du 5 juin 2001 et le contrat de travail ne lui a été transmis pour régularisation qu'une fois passée la période d'essai, soit un mois après son embauche ;

la cour considère que la transmission tardive du contrat au salarié pour signature, c'est-à-dire après les deux jours ouvrables suivant l'embauche, équivaut à une absence d'écrit et entraîne sa qualification en contrat de travail à durée indéterminée ;

la SCP Jouart ne conteste pas la transmission tardive du contrat de travail à durée déterminée au salarié, mais s'oppose à la demande de requalification formulée aux motifs d'une part que par la suite, le salarié a été embauché aux termes d'un contrat à durée indéterminée et qu'il n'a donc pas subi de préjudice du fait de la transmission tardive, d'autre part que face à des aveux extrajudiciaires confirmés par un aveu et judiciaire réitérant sa reconnaissance du caractère déterminé du contrat de travail énoncé par le salarié lui-même, et alors qu'il s'en prévaut fortuitement dans son argumentation pour justifier notamment du point de départ de sa relation salariale, la cour saisie du litige ne peut pas ne pas en tenir compte;

Mais la cour constate que la déclaration de M. [REDACTED] relative à l'existence et la qualification d'un contrat porte sur un point de droit et non sur un point de fait et ne peut donc être retenue contre elle comme constituant un aveu; dès lors ce moyen invoqué par l'employeur ne saurait être retenu et il convient de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a constaté que le contrat de travail à durée déterminée de M. [REDACTED] prenant effet le 5 juin 2001, n'avait pas été transmis au salarié dans les deux jours de son embauche et qu'il devait être requalifié en contrat à durée indéterminée avec condamnation de l'employeur à payer à M. [REDACTED] la somme de 600,98 € ,soit un mois de salaire, à titre d'indemnité de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ;

Sur la demande concernant le règlement de la prime représentant 1/ 24^e du montant du salaire :

M. [REDACTED] fait valoir que depuis son embauche la prime payable mensuellement en brut représentant 1/24^e du montant du salaire, prévue aux dispositions de l'article 7 relatif à la rémunération de son contrat de travail, ne lui a jamais été réglée et qu'il est donc fondé à solliciter l'infirmer de la décision entreprise sur ce chef de la demande laquelle s'élève entre le 5 juin 2001 et le 10 novembre 2005 à la somme globale de 1988,84 € ;

Mais la cour constate que le raisonnement de M. [REDACTED] est fondé sur la rédaction des feuilles de paie de M. [REDACTED] qui font apparaître l'existence d'une prime alors que les feuilles de paie de l'intimé ne le font pas;

Cependant la cour relève que cette prime a bien été intégrée au salaire de M. [REDACTED] pour ne constituer qu'une seule et même ligne et qu'il suffit de reprendre le montant du salaire horaire du salaire de base par rapport à son coefficient et d'additionner le montant de la prime pour retrouver le montant du salaire sur la ligne de paie, ainsi qu'il résulte de la pièce No 48 produite par la SCP Jouart ;

Dès lors M. [REDACTED] ayant été réglé de ses droits concernant cette prime, il convient de confirmer la décision entreprise sur ce chef de demande ;

Sur la demande relative aux mesures complémentaires et supplémentaires :

M. [REDACTED] sollicite la confirmation de la décision entreprise en ce qu'elle a condamné la SCP Jouart à lui payer la somme globale de 958,09 € à titre de rappel de salaire sur heures supplémentaires et complémentaires ;

En droit il appartient au salarié de fournir préalablement au juge des éléments de nature à étayer sa demande en paiement d'heures supplémentaires et à l'employeur de fournir les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié ;

En l'espèce M. [REDACTED] produit des fiches horaires de l'étude le concernant (pièces No 54 -1 à 54 -15) et à lui remises, ainsi que des tableaux détaillés récapitulatifs de ces périodes (pièces No 53) faisant apparaître de nombreuses heures non réglées ;

la SCP Jouart conteste l'accomplissement d'heures complémentaires ou supplémentaires par M. [REDACTED] en dehors des horaires définis dans le contrat de travail et ses avenants et fait valoir que seules les feuilles de paye, mêmes si elles n'entrent pas dans le détail, portent la mention expresse mensuellement des heures de travail retenues ; que cette façon de procéder résultait du mode opératoire retenu par l'employeur, celui-ci prenant sa décision finale sur le point de savoir s'il reconnaissait ou non l'accomplissement des heures supplémentaires ;

La SCP Jouart précise que la demande du salarié conduit à remettre en cause deux paramètres fondamentaux en matière de relations salariales, à savoir la force de l'accord de volonté entre les parties et le pouvoir de direction dans l'entreprise ;

Mais la cour relève que le contrat passé entre les parties prévoyait expressément en son article cinq que la durée hebdomadaire de travail pourrait être augmentée au cours du contrat dans le respect des dispositions légales, le salarié ne pouvant alors s'opposer à l'accomplissement de ces heures complémentaires et supplémentaires dans le respect de l'article L. 212 -4-3 du code du travail ; au vu de l'ensemble de ces éléments il apparaît que l'employeur ne fournit aucun élément de nature à justifier les horaires réalisés par le salarié et se borne à invoquer son pouvoir de direction pour contester globalement le décompte fourni par l'intéressé, sans en proposer un autre et en invoquant s'être toujours opposé à l'exécution d'heures complémentaires et supplémentaires, sans toutefois justifier des horaires réalisés ;

En conséquence il convient de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a condamné la SCP Jouart à payer à M. [REDACTED] la somme globale de 958,09 € à titre de rappel de salaire sur heures supplémentaires et complémentaires, selon le décompte suivant :

- * 148,57 € au titre des heures effectuées pour l'année 2002 ;
- * 579,75 € au titre des heures effectuées pour l'année 2003 ;
- * 178,22 € au titre des heures effectuées pour l'année 2004 ;
- * 51,55 € au titre des heures effectuées pour l'année 2005 ;

Sur la demande en nullité de la clause de non-concurrence :

Suivant les termes du contrat de travail à durée déterminée à temps partiel régularisé par les parties le 5 juillet 2001, l'article 10 alinéa 6 stipule : « le salarié s'engage à n'exécuter aucune activité concurrente à celle exercée dans le cadre du présent contrat de travail ou dans une autre étude d'huissier de justice. » ;

M. [REDACTED] fait valoir qu'une telle clause est nulle dans un contrat de travail à temps partiel, ce qui l'autorise à solliciter des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ;

La SCP Jouart réplique que cette clause ne vise à s'appliquer qu'uniquement durant le temps de l'exécution du contrat de travail et non pas lors de sa rupture et a posteriori et qu'il en découle qu'il ne s'agit pas d'une clause de non-concurrence, mais d'une clause d'exclusivité se rattachant à une obligation de loyauté; que par ailleurs cette obligation d'exclusivité ne vise uniquement que les autres études d'huissiers de justice qui sont dans le ressort de l'étude de l'employeur, s'agissant notamment de protéger le secret professionnel qui prévaut dans la profession ministérielle ;

Mais la cour considère qu'en l'espèce la clause litigieuse ne pouvait être invoquée comme susceptible de protéger le secret professionnel dans la mesure où ce dernier s'imposait de toutes façons à M. [REDACTED] , quelle que soit l'activité professionnelle par lui exercée par ailleurs;

Dès lors il apparaît que cette clause d'exclusivité n'était pas indispensable à la protection des intérêts légitimes de la SCP Jouart, ni justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché ;

M. [REDACTED] n'a donc pu, de manière tout à fait illégale, exercer une autre activité professionnelle en raison de cette clause d'exclusivité figurant dans son contrat de travail, alors qu'il était la seule personne qui travaillait, son épouse étant en invalidité ;

Il convient donc de prononcer la nullité de cette clause en infirmant sur ce chef la décision entreprise et de condamner la SCP Jouart à payer à M. [REDACTED] la somme de 15 000 € à titre de dommages et intérêts pour la perte de chance par lui subie pendant plusieurs années dans la mesure où travaillant à mi-temps il aurait pu exercer une autre activité professionnelle dans une seconde étude ministérielle ;

Sur la demande de dommages-intérêts pour préjudice financier :

M. [REDACTED] invoque avoir été victime d'un accident du travail le 27 février 2002 et sollicite la condamnation de l'employeur à lui payer la somme de 966,87 € à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, s'agissant du montant restant à sa charge après réalisation des travaux et prise en charge par la sécurité sociale d'une partie du traitement prothétique ;

Mais la cour constate que M. [REDACTED] ne justifie pas avoir informé son employeur de l'accident de travail survenu et il doit être débouté de ce chef de demande ; en conséquence le jugement entrepris sera confirmé sur ce chef ;

Sur la demande pour licenciement sans cause réelle et sérieuse :

La lettre de licenciement pour faute grave notifiée à M. [REDACTED] , qui fixe les limites du litige, est rédigée comme suit :

“Par suite de faits devant être qualifiés :

- 1) de fautes sérieuses*
- 2) de fautes graves*

Nous vous informons que nous envisageons de rompre votre contrat de travail en citant les faits suivants :

Vous refusez d'accomplir des tâches très accessoires et occasionnelles, citant :

- votre refus de faire le ravitaillement en carburant du véhicule dont vous disposez en disant ceci : " je ne suis pas pompiste ", (déclaration à Me [REDACTED] et au personnel de l'Etude) et en laissant sur le bureau les liquidités nécessaires.

- votre refus de faire le ravitaillement en carburant est appuyé par votre déclaration à Me [REDACTED] (le 19/10/05 à 18 heures sur la Place d'Arc), qui est la suivante : " la prochaine fois je laisse la voiture en panne (de carburant) au bord de la route".

- votre refus de vous rendre au garage RENAULT en haut du Faubourg Bannier mercredi 19/10/05 vers 14 hiérarchie 15 pour ramener Me Jouart en disant ceci : " je ne suis pas chauffeur" (déclaration au personnel de l'Etude).

- votre refus le 25/10/05 de vous rendre au Commissariat de Police d'ORLEANS à l'effet d'y récupérer la lettre du Préfet accordant le concours de la force publique.

- Manque évident de motivation et non respect des règles procédurales lors des significations :

- voir lettre adressée à Me [REDACTED] et au Tribunal de Commerce par le gérant de la société MONNIER les 25 et 29/03/05.

- voir sommation interpellative supplétive (aff.Dame) des 12 ou 13/10/05 faisant l'objet d'une pseudo signification sans aucun respect des règles édictées par le NCPC en matière de signification.

- propos injurieux à l'intention du personnel de l'Etude, disant à la personne passant les écritures comptables : " vous êtes une voleuse" et disant à Me Jouart : " Danielle est une voleuse".

- le 19/10/05 vers 18 heures sur la Place d'Arc à Orléans : en disant à Me [REDACTED] "celle qui m'a parlé tout à l'heure d'une lettre recommandée (Myriam) est une "salope". Elle vous a fait des attouchements sexuels.

- Devant ma surprise, vous ajoutez :
" je l'ai vu de mes propres yeux".

D'autre part, nous avons également évoqué le fait que le lundi 31 octobre 2005, vous n'avez pas cru devoir être présent, sachant qu'un dernier jour ouvrable du mois peut nous obliger à signifier un acte urgent, en dernier jour, tel un congé, vous n'avez pas cru devoir solliciter votre absence, ce que je n'ai jamais refusé à quiconque.

L'ensemble de ces faits constituent :

- 1 - des fautes sérieuses,
- 2- des fautes graves.

Nous sommes donc contraints de mettre fin à votre contrat de travail, votre attitude rend impossible la poursuite de votre activité professionnelle au sein de notre étude.

Par la présente, il vous est donc notifié votre licenciement, sans préavis, ni indemnité de rupture (fautes graves)."

Il convient donc d'examiner les différents griefs allégués dans cette lettre ;

* Sur l'insubordination, l'absence du 31 octobre 2005 et la tenue de propos déplacés :

L'employeur a fondé les griefs d'insubordination sur trois faits, à savoir :

- le refus de faire le ravitaillement en carburant du véhicule de service ;
- le défaut de prise en charge du transport de l'employeur de la concession Renault à l'étude ;

– le défaut de récupération d'une lettre du préfet portant sur le concours de la force publique auprès du commissariat ;

·Mais la cour relève que le salarié a contesté ces trois faits en précisant qu'ils concernaient des situations récurrentes allant au-delà des services que l'on peut rendre à son employeur, ces situations exceptionnelles étant devenues la règle, alors que dans le même temps, l'employeur le privait de la possibilité d'accomplir des tâches entrant dans son statut de stagiaire, puis d'huissier;

M. [REDACTED] précise qu'aucune faute ne peut lui être reprochée dans la mesure où si effectivement il recadrerait les choses par ses réponses, en aucun cas ses propos n'ont été au-delà de ce que la libre expression permet et qu'il était le plus dévoué de l'étude pour effectuer toutes les « basses besognes », raison pour laquelle il a laissé un mot à l'intention de son employeur pour lui rappeler qu'il n'était ni coursier, ni postier, mais que son métier était de signifier des actes d'huissier dans le respect des lois et règlements ;

Par ailleurs il justifie par les pièces versées aux débats qu'il allait même jusqu'à utiliser son carnet de chèques personnel pour régler les pleins du véhicule de l'étude dont il disposait pour exercer ses fonctions;

Dès lors le grief d'insubordination ne saurait être retenu ;

La SCP Jouart fait également grief à M. [REDACTED] de ne pas être venu travailler le 31 octobre 2005 ;

Ce dernier réplique que l'employeur avait donné son accord et que ce point n'a pas été abordé lors de l'entretien préalable, ce que conteste la SCP Jouart ;

La cour constate que si le bulletin de salaire du mois d'octobre 2005 mentionne « absence 31/10 à déduire mois suivant », en tout état de cause il ne mentionne pas l'existence d'une absence injustifiée ;

de plus, le bulletin de salaire du mois de novembre 2005 ne comporte aucune retenue;

Le grief d'absence injustifiée du salarié le 31 octobre 2005 n'étant pas établi, il ne saurait être retenu ;

Il en est de même des reproches figurant dans la lettre de licenciement concernant les absences et empêchements au cours de l'année 2005, dans la mesure où comme le reconnaît l'employeur dans son courrier, celui-ci les a accordés ainsi qu'il ressort par ailleurs des bulletins de salaire;

Enfin la SCP Jouart reproche à M. [REDACTED] d'avoir tenu des propos déplacés en lui disant :

– le 19 octobre 2005 vers 18 heures sur la place d'arc à Orléans : « celle qui m'a parlé tout à l'heure de lettre recommandée ([REDACTED]) est une « salope ». Elle vous a fait des attouchements sexuels », « je l'ai vu de mes propres yeux » ;

– en 2001 : « [REDACTED] est une voleuse » après avoir tenu des propos déplacés en disant à la personne passant les écritures comptables : « vous êtes une voleuse » ;

M. [REDACTED] conteste formellement avoir tenu ces propos et précise qu'au surplus ceux allégués en 2001 se trouveraient, en tout état de cause, prescrits ;

par ailleurs il produit une attestation d'une ancienne collègue de travail, Mme [REDACTED] témoignant qu'il est une personne « d'une grande politesse, très agréable à côtoyer » ;

Au vu de l'ensemble de ces éléments il convient de confirmer le jugement entrepris qui n'a pas retenu ces griefs, faute d'être établis;

* Sur le non-respect des règles procédurales :

Des dossiers sont invoqués par l'employeur, à savoir :

- affaire Monnier du 25 et 29 mars 2005
- affaire Dame des 12 et 13 octobre 2005

1-affaire Monnier :

la SCP Jouart fait grief aux premiers juges d'avoir considéré que l'évocation de cette faute devait se faire dans le délai de deux mois en vertu de l'article L. 122 -44 du code du travail, alors que les faits remontent aux 25 et 29 mars 2005 et que la lettre de licenciement date du 25 octobre 2005 ;

l'appelant précise que si aux termes de l'article L. 122 - 44 du code du travail aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en considération d'un fait antérieur dans la mesure où le comportement du salarié s'est poursuivi, comme en l'espèce, dans ce délai compte tenu que l'affaire Dame d'octobre 2005 démontre qu'il existe un comportement identique du salarié à l'intérieur du délai de deux mois précédant le licenciement ;

La SCP Jouart fait grief à M. M. [REDACTED], à partir de deux courriers du signifié adressés tant à l'employeur qu'au tribunal de commerce d'Orléans, d'avoir notifié une ordonnance d'injonction de payer le 24 mars 2005 par voie de signification auprès de la société Monnier, parlant à la personne d'un employé rencontré au rez-de-chaussée de l'immeuble alors que le gérant était dans ses bureaux au premier étage ;

M. [REDACTED] fait valoir d'une part que ces faits n'ont pas fait l'objet de la moindre remarque ou sanction et d'autre part qu'il ne saurait lui être reprochée d'avoir signifié un acte à une personne qui s'était déclarée habilitée à le recevoir ;

La cour constate d'une part que la SCP Jouart initialement n'a pas fait d'observation à M. [REDACTED] et que d'autre part il n'est pas établi que ce dernier ait commis une faute professionnelle dans la mesure où l'acte signifié porte la mention de la signification à une personne s'étant déclarés habilitée à le recevoir ; dès lors ce grief ne saurait être retenu ;

2-affaire Dame:

La SCP Jouart fait grief à M. [REDACTED] d'avoir apposé deux dates non concordantes et remis à la partie signifiée, lors de l'établissement d'une sommation interpellative réalisée les 12 et 13 octobre 2005, le second original alors qu'il devait être conservé impérativement par l'étude pour le restituer au client ;

M. [REDACTED] réplique que le 12 octobre 2005 il a recueilli les explications de M. [REDACTED], suite à la sommation interpellative, mais que néanmoins son employeur lui a demandé de retourner voir ce dernier afin de recueillir des précisions sur ses déclarations ; que s'étant représenté le 13 octobre 2005 M. [REDACTED] lui a arraché la sommation interpellative des mains et a refermé sa porte, raison pour laquelle lors de la seconde visite l'acte a été daté du 13 octobre 2005, ce qui correspond à la date mentionnée également par M. [REDACTED] ;

La cour constate qu'il n'apparaît pas de ces éléments que M. [REDACTED] ait commis une faute dans l'exercice de ses fonctions et ce grief ne saurait être retenu ;

Au vu de l'ensemble de ces éléments il convient de confirmer partiellement le jugement entrepris en ce qu'il a jugé que le licenciement de M. [REDACTED] ne reposait pas sur aucune cause réelle et sérieuse et encore moins sur une faute grave et en ce qu'il lui a alloué la somme de 287,09 € à titre d'indemnité de licenciement ;

Par contre il convient d'infirmer le jugement entrepris s'agissant de l'appréciation du préjudice subi par M. [REDACTED] du fait du licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

En effet ce dernier était le seul à travailler dans le ménage, son épouse étant en invalidité, et il avait également à sa charge ses parents, dont seul son père bénéficie d'une allocation minimum vieillesse; enfin, malgré tous ses efforts, il est toujours, à 50 ans, sans-emploi et en fin de droits Assedic; dès lors il convient de lui allouer la somme de 12000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1235 -5 (ancien article L. 122 -14-5) du code du travail, outre la somme de 1300,34 €, représentant deux mois de salaire, à un titre d'indemnité compensatrice de préavis, en application des dispositions de l'article 1-8-1 de la convention collective applicable, outre la somme de 130 € au titre des congés payés y afférents ;

Par ailleurs en application de l'article L.1235-4 du code du travail (article L.122-14-4 alinéa 2 selon l'ancienne codification), il y a lieu d'ordonner le remboursement par la SCP Jouart aux organismes concernés, parties au litige par l'effet de la loi, des indemnités de chômage qu'ils ont versées à M. [REDACTED] à concurrence de 6 mois ;

Sur la demande de dommages-intérêts pour discrimination :

En droit selon les dispositions de l'article L. 1132 -1 (ancien un article L. 122 -45) du code du travail, l'appartenance à une ethnie, une nation ou une race ne peut, à aucun moment, être prise en compte pour prendre une décision dans l'entreprise ;

cependant une inégalité de traitement entre les salariés peut être justifiée lorsqu'elle repose sur des raisons objectives, étrangères à toute discrimination prohibée ;

toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte doit établir devant la juridiction compétente les faits permettant d'en présumer l'existence et au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ;

Par ailleurs le salarié s'estimant victime d'une discrimination peut saisir la HALDE d'une réclamation relative à la rupture de son contrat de travail ;

En l'espèce la cour constate que la HALDE présente des observations, selon délibération du 29 juin 2009, en considérant d'une part que l'attitude de Me [REDACTED] lors de l'enquête est manifestement contraire à l'obligation de coopération des organismes chargés d'une mission de service public telle que prévue par l'article 6 de la loi portant création de la haute autorité, laquelle indique d'ailleurs en avoir fait part aux instances disciplinaires compétentes, d'autre part qu'elle n'est pas en mesure de vérifier si les motifs invoqués par le réclamant sont fondés ou non, l'employeur ayant refusé de répondre à ses demandes d'information ; que dès lors il appartient à la cour de statuer sur l'existence d'une dégradation de la relation de travail liée aux origines de M. [REDACTED], notamment à partir du moment où il a obtenu avec succès l'examen de fin d'études de l'école nationale de procédure lui conférant une spécialisation en procédures et voies d'exécution ;

La SCP Jouart réplique qu'il ne faut pas prendre la non transmission des documents à la HALDE comme un signe de défiance compte tenu qu'elle aurait souhaité que cette dernière obtienne les documents demandés par le biais d'une ordonnance de référé en raison du caractère nominatif de ces pièces et du refus de leur transmission de la part des personnes employées à l'étude ;

par ailleurs elle précise que M. [REDACTED] n'avait aucune basse besogne à effectuer et que les allusions de discrimination, bien qu'habilement montées, sont totalement infondées et fausses et ne s'expliquent là encore que par le fait que M. [REDACTED] essaie d'obtenir de façon indue et avec une indécatesse certaine, des dommages et intérêts ;

Mais la cour constate qu'il résulte de l'attestation établie par M. [REDACTED], clerk à l'étude de la SCP Jouart que celui-ci a « été régulièrement le témoin d'une ambiance d'hostilité à l'encontre de M. [REDACTED] de la part du personnel de l'étude et en particulier des personnes de sexe féminin. » ; ce témoin précise qu'une des scènes qui l'a le plus choqué est la prise à partie de M. [REDACTED] par Mme [REDACTED], ex-clerc principal de l'étude, en présence de Me [REDACTED], dans la semaine du 13 octobre 2003, lors d'un arrêt de maladie, ceci par téléphone interposé ;

M. [REDACTED] précise que cette prise à partie dont le propos le plus relevant était « qu'il enlève sa ceinture d'explosifs il aura moins mal au dos » avait « une singulière connotation raciste » faisant le lien entre les terroristes arabes et l'origine maghrébine de M. [REDACTED] ; ce témoin indique qu'il a fait part, par la suite, de son indignation devant de tels propos à Me [REDACTED], propos tenus en sa présence, mais que ce dernier est resté indifférent ;

Par ailleurs la cour relève que M. [REDACTED], bien qu'ayant réussi l'examen de fin d'études de l'école nationale de procédure, est resté cantonné par son employeur à la signification des actes, à un rôle de chauffeur épisodique par ailleurs chargé d'effectuer le plein d'essence du véhicule de service ;

Au vu de l'ensemble de ces éléments la cour constate que M. [REDACTED] a été victime de discrimination professionnelle au quotidien, tant dans l'exercice de sa profession que sur le plan racial et que le licenciement pour faute grave a constitué l'aboutissement des discriminations prodiguées à son encontre ;

Par ailleurs la cour constate qu'à ce jour, M. [REDACTED], bien que tentant de valoriser ses connaissances lors de la recherche d'un emploi, n'a pas toujours retrouvé de travail et qu'il ressent cruellement le manque de pratique professionnelle diversifiée dont il aurait pu faire état dans ses lettres de motivation si la SCP Jouart l'avait laissé pratiquer une activité professionnelle diversifiée ;

Il convient donc d'infirmer sur ce point la décision entreprise et de condamner la SCP Jouart à lui payer la somme de 3901,02 € à titre de dommages-intérêts pour discrimination ;

Il y a lieu également d'ordonner à la SCP Jouart de remettre à M. [REDACTED], dans le délai de 15 jours à compter de la signification de la présente décision, sous peine d'une astreinte provisoire de 70 € par jour de retard passé ce délai, un bulletin de salaire rectifié portant mention du préavis rectifié et des congés payés y afférents, ainsi qu'une attestation d'employeur destinée aux ASSEDIC rectifiée ;

Par ailleurs l'intégralité des sommes à caractère salarial accordées à M. [REDACTED] portera intérêts au taux légal en application des articles 1146 et 1153 du code civil et la capitalisation des intérêts sera ordonnée dans les conditions de l'article 1154 du même code ;

L'équité commande de condamner la SCP Jouart à payer à M. [REDACTED] la somme de 2000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Enfin la SCP Jouart sera condamnée aux dépens **qui seront recouvrés conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle** ;

PAR CES MOTIFS

La COUR,

Statuant publiquement, par arrêt **CONTRADICTOIRE**,

Confirme partiellement le jugement entrepris en ce qu'il a :

- déclaré le licenciement de M. [REDACTED] sans cause réelle et sérieuse ;
- condamné la SCP Jouart à payer à M. [REDACTED] les sommes de :

- 287,09 € à titre d'indemnités de licenciement ;
- 958,09 € au titre des heures complémentaires et supplémentaires ;
- 600,98 € à titre d'indemnité de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ;
- 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- débouté M. [REDACTED] de ses demandes en règlement de prime et en réparation de préjudice financier au titre de frais prothétiques ;

Infirme partiellement le jugement entrepris :

1- quant au quantum des autres sommes allouées ;

En conséquence condamne la SCP Jouart à payer à M. [REDACTED] les sommes suivantes :

- 1300,34 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre 130 € au titre des congés payés y afférents ;

- 12 000 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle sérieuse ;

2- quant aux demandes liées à la clause d'exclusivité et à la discrimination raciale ;

En conséquence condamne la SCP Jouart à payer à M. [REDACTED] les sommes suivantes :

- 15 000 € à titre de dommages-intérêts en raison de la nullité de la clause d'exclusivité ;

- 3901,02 € à titre de dommages-intérêts pour discrimination raciale ;

Dit que l'intégralité des sommes à caractère salarial sera assortie des intérêts au taux légal en application des articles 1146 et 1153 du code civil ;

Ordonne la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil à compter de la demande qui en a été faite, soit le 9 septembre 2009 ;

Ordonne le remboursement par la SCP Jouart aux organismes concernés des indemnités de chômage qu'ils ont versées à M. [REDACTED] à concurrence de 6 mois ;

Ordonne à la SCP Jouart de remettre à M. [REDACTED] dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision, sous peine d'une astreinte de 70 € par jour de retard passé ledit délai, les documents suivants :

- bulletin de salaire rectifié portant mention du préavis rectifié et des congés payés y afférents ;

- attestation d'employeur destinée aux ASSEDIC rectifiée ;

Dit que la cour se réserve expressément le droit de liquider l'astreinte prononcée ;

Condamne la SCP Jouart à payer à M. [REDACTED] la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SCP Jouart aux dépens qui seront recouverts conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle.

Arrêt prononcé et signé par M.Christian HALLARD, Président, et signé par Mme Agnès MARIE, greffier présent lors du prononcé.

Le GREFFIER



Le PRESIDENT

